



Association Française pour
l'Enseignement Supérieur
Ecole Supérieure de Commerce
de France
11 rue de Valenciennes
75011 Paris

PARIS | LONDON | BERLIN | MADRID | TORINO **BUSINESS SCHOOL**

Corporate Relations

CONVENTION DE STAGE Année Pré-Master (Programme Grande École)

Article 1: La présente convention règle les rapports de l'entreprise

KHEPRI-ARKANISSISM 16, rue Anatole France 92300 Levallois-Perret France Code naf:Consei
représentée par **Madame Evelyne REVELLAT auditeur**

avec Monsieur Pascal MORAND, Directeur de ESCP Europe, représenté par Madame Catherine DESJACQUES, responsable du Service Corporate Relations, concernant le stage de formation pratique effectué dans l'entreprise, conformément au règlement pédagogique de l'Ecole, par

Mle Marine BOISGONTIER

durant la période s'étendant du mardi 1 juin 2010 au samedi 31 juillet 2010 - quotité: 100%

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise sera de heures.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'entreprise et du stagiaire. En aucun cas, la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date du jury de diplôme.

Thème du stage: relation clients dans une start up

Responsable du stage :

Adresse du stage (si différente de l'adresse entreprise) : 16, rue Anatole France 92300 Levallois-Perret

Tuteur pédagogique : Anne GAZENGEL, Directeur Général Adjoint – Relations Entreprises et Executive Education

Le stage étant obligatoire, le stagiaire est considéré comme ayant donné son consentement exprès aux clauses de la présente convention.

Article 2: Ce stage de formation a pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à l'Ecole.

Article 3: Le programme et les conditions de déroulement du stage sont établis par l'Entreprise en accord avec la Direction de l'Ecole en fonction du programme général de l'Ecole et de la spécialisation de l'élève.

Article 4: L'élève stagiaire, pendant la durée de son stage dans l'entreprise, demeure étudiant de l'Ecole, il est suivi par l'école et le responsable de stage de l'entreprise désigné en début du stage. L'élève pourra revenir à l'école pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours ou participer à des réunions dont les dates seront portées à la connaissance de l'Entreprise par l'Ecole.

Article 5: Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et les horaires. En cas de manquement à la discipline, la Direction de l'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire fautif, en respectant les dispositions fixées ci-dessous :

Interruption temporaire : Toute absence devra être signalée par l'Entreprise à l'établissement. Dans le cas d'une interruption, d'une semaine au moins, pour motif circonstancié ou contexte exceptionnel, autorisée par l'entreprise, un avenant à la présente convention devra être signé par les cocontractants au préalable.

Interruption définitive : en cas de volonté d'une des trois parties (entreprise, école, élève) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties de son souhait par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. Une décision définitive ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 6: L'entreprise reste seule juge du montant de la gratification qu'elle souhaite accorder au stagiaire.

Cette dernière est fixée à **417,00 euros bruts** par mois.

Si le stagiaire bénéficie d'avantages en nature, le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification mensuelle avant comparaison au produit de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Liste des avantages offerts :

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le stagiaire à la demande de l'Entreprise, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage seront intégralement pris en charge par celle-ci.



Article 7: Pendant la durée du stage, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente convention, l'élève stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social étudiant. Quel que soit le montant de la gratification versée, l'élève stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'Entreprise et ne peut prétendre bénéficier des avantages particuliers valables pour le personnel de l'Entreprise.

Article 8: Si la gratification est inférieure ou égale au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré, et conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations incombe à l'école. Si la gratification est supérieure au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré, les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations incombe à l'entreprise.

Article 9: Déclaration accident du travail : quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage en entreprise, l'obligation de déclaration accident du travail instituée par l'article L441-2 incombe à l'entreprise. Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'école, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'école. Dans tous les cas la déclaration est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'élève. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

Article 10: En cas de déplacement, il appartient à l'entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'Ecole. De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'école au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L'entreprise s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

Article 11: Chacune des trois parties (entreprise, école, stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile. Lorsque l'Entreprise met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève stagiaire. Lorsque, dans le cadre de son stage, l'élève stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 12: La Direction de l'Ecole demandera à l'Entreprise son appréciation sur le travail de l'élève stagiaire et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'elle jugera nécessaires.

Article 13: La Direction de l'Ecole peut demander à l'Elève stagiaire de fournir un rapport de stage. Ce rapport sera obligatoirement communiqué par le stagiaire à la Direction de l'Entreprise. Lorsque ce rapport fait l'objet d'une soutenance, il pourra être demandé au responsable du stage dans l'Entreprise d'y participer. La note obtenue après correction ou soutenance du rapport fait partie intégrante de l'évaluation de la formation de l'étudiant.

Article 14: Le secret professionnel est de rigueur absolue. Les élèves stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Entreprise, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'Étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord de cette dernière.

Paris, le 2 juin 2010

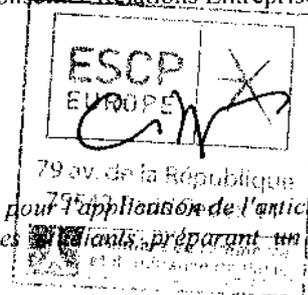
Pour l'Entreprise
("lu et approuvé" + signature
+ cachet entreprise)

lu et approuvé
ARKANISSIM FINANCE
Franchise KHEPPE FINANCE
129 Bd Pasteur
94360 BRY SUR MARNE
Tél. : 01 47 06 32 54
Fax : 01 47 06 32 54

Le Stagiaire
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


Pour l'Ecole
Didier PARISE
Conseiller Relations Entreprises



Cette copie est conforme au décret n°2006-1093 du 29 août 2006, pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 23 avril 2006, relatif aux conventions de stage dont bénéficient les étudiants préparant un diplôme de l'enseignement supérieur.

RCS : 498 837 939 Créteil